



DÉCISION DE L'AFNIC

fredonfrance.fr

Demande n° FR-2017-01328

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES - FREDON FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fredonfrance.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 24 septembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 24 septembre 2017

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 avril 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 02 mai 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fredonfrance.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Statuts mis à jour le 20 mars 2013 de la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES, constituée le 30 juin 1931 pour la protection de l'état sanitaire des végétaux et du patrimoine naturel dans l'intérêt public et ayant pris pour sigle, depuis le 20 mars 2013, les acronymes « FREDON-FRANCE », « Réseau des FREDON » et « FDGDON » ;
- Publication au BOPI 13/11 des demandes d'enregistrement des marques françaises suivantes déposées le 21 février 2013 par la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FNLON) :
 - o « FREDON » numéro 13 3 984 860 pour les classes 41, 42 et 44 ;
 - o « FDGDON » numéro 13 3 984 857 pour les classes 41, 42 et 44 ;
 - o « RESEAU DES FREDON » numéro 13 3 984 858 pour les classes 41, 42 et 44 ;
 - o « FREDON FRANCE » numéro 13 3 984 859 pour les classes 41, 42 et 44 ;
- Publication au BOPI 13/29 VOL.II des enregistrements effectués sans modification par rapport aux demandes publiées des marques françaises numéros 13 3 984 857, 13 3 984 858, 13 3 984 859 et 13 3 984 860 ;
- Notice complète de la marque française « FREDON » numéro 3984860 enregistrée le 21 février 2013 pour les classes 41, 42 et 44 par la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FNLON) ;
- Notice complète de la marque française « RESEAU DES FREDON » numéro 3984858 enregistrée le 21 février 2013 pour les classes 41, 42 et 44 par la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FNLON) ;
- Notice complète de la marque française « FREDON FRANCE » numéro 3984859 enregistrée le 21 février 2013 pour les classes 41, 42 et 44 par la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (FNLON) ;
- Extrait du 22 mars 2017 de la base Whois du nom de domaine <fredonfrance.fr> enregistré le 24 septembre 2013 sous diffusion restreinte ;
- Demande de divulgation de données personnelles du 16 mars 2017 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <fredonfrance.fr> ;
- Capture d'écran du 23 mars 2017 de la page internet du bureau d'enregistrement vers laquelle renvoie le nom de domaine <fredonfrance.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

La requérante a constaté que le nom de domaine litigieux « fredonfrance.fr » a été enregistré auprès de l'AFNIC le 24 septembre 2013, par le Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet SARL (7, place de la Gare, 57200 Sarreguemines, FRANCE, Téléphone : +33 9 70 80 89 11, Courrier

électronique : [...]@1and1.fr), par un « titulaire » dont l'identité n'est pas publique (en « diffusion restreinte ») (Annexe 1).

Suite à une demande de levée d'anonymat effectuée par son Conseil, la requérante a été informée par l'AFNIC que le titulaire du nom de domaine « fredonfrance.fr » est M. [prénom nom] dont l'adresse est [adresse postale], Téléphone [numéro], Email [courriel] (Annexe 2).

La requérante est la Fédération Nationale de lutte contre les organismes nuisibles dénommée « FREDON FRANCE », syndicat créé en 1931 selon les règles particulières prévues par le chapitre II du titre V du livre II du Code rural et des articles L 252-1 et suivant du code rural et de la pêche maritime, domiciliée au 27, Avenue des Champs Elysées, 75008 Paris (Annexe 3).

FREDON FRANCE est une « union nationale des fédérations dédiées au sanitaire du végétal qui agit dans l'intérêt général en zone rurale comme urbaine ». Cette structure est spécialisée dans la santé du végétal.

A. La requérante démontre un intérêt à agir au sens des articles L 45-6 et L45-2 du CPCE

FREDON FRANCE est titulaire de plusieurs marques enregistrées comportant le signe « FREDON » (Annexe 4), notamment :

- la marque française FREDON n° 3984860, déposée le 21 Février 2013 pour des services en classes 41, 42 et 44.

- la marque française FREDON FRANCE n° 3984859, déposée le 21 Février 2013 pour des services en classes 41, 42 et 44.

- la marque française Réseau des FREDON n° 3984858, déposée le 21 Février 2013 pour des services en classes 41, 42 et 44. La requérante fait une exploitation intensive de ses marques en France.

Par ailleurs, la requérante utilise la dénomination sociale « FREDON FRANCE » (Annexe 3).

B. Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requêteur au sens de l'article L 45-2 du CPCE

Le nom de domaine litigieux « fredonfrance.fr » reproduit à l'identique ces marques et comporte le vocable FREDON, en particulier s'agissant de la marque « FREDON FRANCE ».

Compte tenu de cette identité, le public est susceptible de confondre le nom de domaine litigieux avec les marques de la requérante.

Dès lors, le nom de domaine constitue une contrefaçon des marques de la Requêteur en raison de leurs similitude et de l'atteinte à ses droits sur sa dénomination sociale.

C. Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun intérêt légitime

M. [prénom nom] ne dispose d'aucun intérêt légitime sur le nom de domaine « fredonfrance.fr ».

FREDON FRANCE n'a jamais autorisé l'utilisation par M. [prénom nom] de ses marques par le dépôt du nom de domaine « fredonfrance.fr ».

En outre, le nom de domaine « fredonfrance.fr » ne donne accès à aucun site internet exploité (Annexe 5).

Le Titulaire ne peut démontrer un quelconque usage du nom de domaine litigieux « fredonfrance.fr » en relation avec une offre de produit ou de service de bonne foi, il n'est évidemment pas communément connu sous le nom de domaine en litige, et ne peut démontrer aucun intérêt légitime. Le nom de domaine en litige n'est pas exploité sous la forme de site Web, et ne l'a jamais été.

D. Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

Le titulaire du nom de domaine profite de l'anonymat conféré par l'enregistrement du nom de domaine avec "diffusion restreinte" du WHOIS, en déposant en tant que personne physique un nom de domaine reproduisant les marques de la Requêteur, et créant une confusion dans l'esprit du public sur son identité en laissant croire au public que ce nom de domaine est celui de la

Requérante. Une telle utilisation de la facilité de diffusion restreinte du WHOIS est une utilisation de mauvaise foi, constituant un abus de droit fautif, dans le seul but de tenter de camoufler son identité réelle et tenter ainsi d'échapper à d'éventuelles poursuites ou rendre ces poursuites plus difficiles.

Le nom de domaine en litige est une reproduction ou une imitation des marques de la requérante et de sa dénomination sociale destinée à capturer le trafic des internautes. Le déposant tire profit de cette confusion, et crée un préjudice à la Requérante, en faisant renvoyer le nom de domaine sur une page laissant penser que la requérante ne dispose pas de site internet (Annexe 5).

En outre, le terme « FREDON » n'a aucune signification en langue française et n'a pu être choisi par hasard par le titulaire du nom de domaine, lequel devait avoir nécessairement connaissance des droits de la requérante sur le terme « FREDON FRANCE ».

De tels comportements caractérisent ainsi la mauvaise du Requérant, en ce que celui-ci a manifestement enregistré le nom de domaine dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

C'est pourquoi, par la présente, FREDON FRANCE sollicite que soit ordonné le transfert à son profit du nom de domaine « fredonfrance.fr » en application de l'article 45-2 du Code des postes et des communications électroniques.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fredonfrance.fr> était :

- Quasi identique au sigle « FREDON-FRANCE » adopté par le Requérant depuis le 20 mars 2013 ;
- Identique à la marque française « FREDON FRANCE » numéro 3984859 enregistrée le 21 février 2013 pour les classes 41, 42 et 44 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <fredonfrance.fr> est identique à la marque française antérieure « FREDON FRANCE » numéro 3984859 enregistrée le 21 février 2013 pour

les classes 41, 42 et 44 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la FEDERATION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare ne pas avoir autorisé le Titulaire à utiliser ses marques ;
- Selon le Requérant, le Titulaire n'est pas connu sous le nom « FREDON FRANCE » et le nom de domaine <fredonfrance.fr> n'est en relation avec aucune offre de produit ou de service ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant a enregistré la marque française « FREDON FRANCE » le 21 février 2013 sous le numéro 3984859 utilisée dans le cadre de son activité de fédération nationale, union nationale des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles agissant pour la protection de l'état sanitaire des végétaux et du patrimoine naturel dans l'intérêt public ;
- Le nom de domaine <fredonfrance.fr> est identique à la marque française antérieure « FREDON FRANCE » du Requérant ;
- Le nom de domaine <fredonfrance.fr> renvoie vers une page du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine ;
- Le Requérant déclare, sans en apporter la preuve, que :
 - Il fait une exploitation intensive de ses marques en France ;
 - Le nom de domaine <fredonfrance.fr> est destiné à capturer le trafic des internautes ;
 - Le Titulaire lui crée un préjudice car le nom de domaine <fredonfrance.fr> renvoyant vers la page du bureau d'enregistrement laisserait à penser que le Requérant ne dispose pas de site internet.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fredonfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fredonfrance.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 mai 2017

Pierre BONIS - Directeur général par intérim de l'Afnic

